

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE TANINGES  
75, Avenue des Thézières  
74440 TANINGES  
TEL 04.50.34.20.22

ARRETE N° 25/CIR/274  
PORTANT AGREMENT DU CHEF DES PISTES  
DOMAINE SKIABLE DU PRAZ DE LYS

\*\*\*\*\*

**Le Maire de TANINGES :**

*VU* le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2122-24 et L2131-1 ;

*VU* la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

*VU* la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

*VU* l'article 2 du décret n°2012-623 du 2 mai 2012 modifiant le décret n°92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;

*VU* l'arrêté municipal n° 20/RM/163 du 23 novembre 2020 portant création de la Commission Intercommunale de sécurité pour les domaines skiabls alpin et nordique

*VU* l'arrêté municipal n° 25/RM/273 relatif à la sécurité sur les pistes de ski nordique du domaine skiable;

*VU* l'arrêté municipal n° 25/RM/272 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin du domaine skiable;

**CONSIDERANT**

Que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation de la sécurité sur les pistes de ski Alpin et de ski Nordique ;

Qu'il appartient au Maire de désigner le ou les agents chargé(s) d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

Que l'organisation des secours et de la sécurité sur les pistes de ski Alpin et de ski Nordique doit être assurée par un personnel qualifié ;

**ARRETE**

**Article 1.-** M. Christian EMPRIN, pisteur secouriste 2<sup>ème</sup> degré, Chef du service des pistes est agréé en qualité de Chef des pistes et de la sécurité par la commune de Taninges à compter du 28 octobre 2025, notamment pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

**Article 2.-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian EMPRIN, il sera suppléé par M. Jérémy BEC, Pisteur-Secouriste 2<sup>ème</sup> degré.

**Article 3.-** Le Chef des pistes et de la sécurité, sous l'autorité du Maire sera en charge, notamment de l'application des dispositions des arrêtés municipaux :

- n° 25/RM/272 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;
- n° 25/RM/273 relatif à la sécurité sur les pistes de ski nordique.

**DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE**  
**COMMUNE DE TANINGES**  
**75, Avenue des Thézières**  
**74440 TANINGES**  
**TEL 04.50.34.20.22**

**ARRETE N° 25/CIR/274**  
**PORTANT AGREMENT DU CHEF DES PISTES**  
**DOMAINE SKIABLE DU PRAZ DE LYS**

\*\*\*\*\*

**Article 4.-**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président Directeur Général de la SPL La Ramaz,  
Monsieur le Directeur Général Délégué de la SPL La Ramaz,  
Monsieur le Responsable du service de la sécurité des pistes Praz de Lys – Sommand,  
Madame et Monsieur les Directeurs des écoles de ski,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de la Haute Savoie,  
Messieurs les agents de surveillance de la voie publique de la Commune de Taninges,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Taninges,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Taninges,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental de Protection Civile de la Haute Savoie,  
La société HBG,  
Mesdames et Messieurs les organisateurs d'activités de loisirs faisant l'objet d'un arrêté municipal,  
Monsieur le Directeur de Praz de Lys / Sommand Tourisme,  
Madame la Présidente du ski club alpin de Taninges-Praz de Lys,  
Monsieur le Président du ski club alpin de Mieussy-Sommand,

**chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

TANINGES, le 01 décembre 2025  
Le maire, Gilles Péguet



Certifié exécutoire compte-tenu de la  
transmission à la Sous-Préfecture le,  
le Maire,

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.